

RÈGLEMENT 20-201

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS
ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS,
REPAS ET LOGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère opportun d'abroger le règlement 19-197 relatif aux frais de déplacement et de séjours;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 2 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 20-201 intitulé : « **Règlement 20-201 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement** » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2.- OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

ARTICLE 3.- ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 18-180, adopté par la résolution numéro 18-07-147, le 9 juillet 2018 et le règlement numéro 19-197 adopté le 2 décembre 2019.

ARTICLE 4.- FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, dument autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, pourvu qu'ils aient été encourus pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 5.- FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,46 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de *Google Map*.

Pour l'utilisation des transports en commun, tel que : avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement, les frais réels encourus.

ARTICLE 6.- FRAIS DE REPAS

Le remboursement des dépenses à l'extérieur de la municipalité soit comme suit :

Déjeuner : 15 00\$
Dîner : 25.00\$
Souper : 35.00\$

ARTICLE 7.- PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement, de logement, de congrès, doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursier dans les soixante jours suivants la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

LAURENCE TARDIF
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 2020-11-05
Adoption : 2020-12-07
Entrée en vigueur: 2020-12-07